

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRET DU 23 OCTOBRE 2015

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/16803**

Décision déferée à la Cour : Jugement

Jugement du 22 Mai 2014 - Tribunal de Grande Instance de TGI de PARIS - RG n° 14/53790

APPELANT

Monsieur Djamel GHAZI

83, rue Hai el Badr

99000 ALGER

né le 03 Juin 1964 à Alger (99)

Représenté et assisté de Me Djaafar BENSAOULA,

avocat au barreau de PARIS, toque : D1797

INTIMES

Monsieur Michel GAILLARD Directeur de la Publication

173 rue Saint Honoré

75001 Paris

né le 01 Janvier 1944 à Boulogne Billancourt

Entreprise L'HEBDOMADAIRE LE CANARD ENCHAINE

173,rue Saint Honoré

75001 PARIS -FRANCE

Représentés et assistés de Me Jean-marc FEDIDA,

avocat au barreau de PARIS, toque : E0485

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 septembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, et Mme Odette-Luce BOUVIER, Conseillère, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre

Mme Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

Mme Mireille de GROMARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia PUPIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie DABOSVILLE, présidente et par Mme Patricia PUPIER, greffière présente lors du prononcé.

Autorisé par ordonnance du 17 mars 2014 à assigner à heure indiquée l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné et M. Michel Gaillard, le directeur de publication du journal, M. Djamel Ghazi les a attirés, par acte du 20 mars 2014 devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement, des articles 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1er et 53 de la loi du 29 juillet 1881 afin que M. Gaillard soit, ès qualités, déclaré coupable du délit de diffamation publique à son encontre et de condamnation solidaire de M. Gaillard et du Canard Enchaîné à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices matériel, financier et moral par lui subis en sa qualité de propriétaire du restaurant Le Dauphin à Alger et aux fins d'insertion d'un droit de réponse.

Au soutien de ses demandes, M. Ghazi fait valoir que l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné a consacré, dans son édition du 31 décembre 2013, un article intitulé 'Bides en folie ' et consacré la visite à Alger, entre les 14 et 16 décembre 2013, de la délégation du gouvernement français conduite par le premier ministre, M. Jean-Marc Ayrault, et invoquait '*un supposé empoisonnement des membres de cette délégation lors de cette visite officielle alors qu'ils ont dîné dans le restaurant Le Dauphin*' ; que, le 26 février 2014, il a sollicité en vain la publication d'un droit de réponse dans l'hebdomadaire. ; que cet article contient des propos diffamatoires et, qu'exploitant du restaurant, il est lui-même directement visé et mis en cause, même s'il n'est pas nommé, alors qu'il n'existe à Alger qu'un restaurant de poissons et de fruits de mer où la délégation française a dîné le 15 décembre 2013.

Par ordonnance en date du 22 mai 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, statuant sur les exceptions de nullité soulevées par le défendeur, a dit n'y avoir lieu à annulation de l'assignation et que l'ordonnance du 17 mars 2014 est un acte d'administration judiciaire ne pouvant faire l'objet d'un recours et, au principal, retenant notamment que ni le nom de M. Ghazi, ni celui du restaurant que ce dernier exploite à Alger n'est nommément désigné dans l'article en cause, que M. Ghazi ne justifie pas que l'article qu'il vise comporte une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de sa personne, que par conséquent, la demande de provision à valoir sur une indemnisation du préjudice que M. Ghazi indique avoir subi ne peut être accueillie sur le fondement de l'article 809, alinéa 1er, du code de

procédure civile, a dit n'y avoir lieu à référé et rejeté les autres demandes, y compris celle portant sur le droit de réponse et condamné M. Ghazi aux dépens et à payer à M. Gaillard la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Ghazi a interjeté appel de cette décision le 7 août 2014, appel dirigé contre M. GAILLARD et l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné.

Par ses conclusions transmises le 24 septembre 2014, M. Ghazi, appelant, demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance du 22 mai 2014 ;
- le recevoir, en sa qualité d'exploitant du restaurant Le Dauphin, en ses moyens, demandes, et prétentions, autant dans son assignation que pour ses moyens présentés à hauteur d'appel ;
- dire et juger que le référé est justifié car les faits diffamatoires constituent un trouble manifestement illicite et la présente procédure est de nature à faire cesser ce trouble ;
- dire et juger que le moyen tiré de la tardiveté de la présente action est inopérant puisqu'elle a été introduite dans les délais légaux ;
- constater la renonciation des intimés à leur offre de preuves ;
- constater que le préjudice causé par l'article du Canard Enchaîné du 31 décembre 2013 continue de produire ses conséquences néfastes et ravageuses, puisqu'aucun démenti n'est venu, à ce jour, en annuler les effets ;
- constater qu'il a sollicité l'insertion de son droit de réponse le 26 février 2014 mais que la partie intimée a refusé d'y faire droit jusqu'à ce jour ;
- constater que la mise au point transmise dans le cadre de son droit de réponse est conforme aux prescriptions légales de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- ordonner l'insertion forcée de son droit de réponse dans l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné, sous une astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- dire et juger qu'il a vu son chiffre d'affaire chuter du fait de cet article et qu'il y a lieu de lui accorder une provision de 150.000 € ;
- condamner les 'défendeurs' à lui payer la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner M. GAILLARD et l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné aux dépens de la première instance et de l'appel.

L'appelant fait valoir qu'il a agi devant la juridiction des référés, afin d'obtenir une décision judiciaire qui contredirait les déclarations diffamatoires rapportées dans l'article en cause ; que le juge du référé a lui-même reconnu qu'il est manifeste que de nombreuses personnes en Algérie ont pu reconnaître, en lisant cet hebdomadaire ou sa citation dans un organe de presse, le fonds exploité par M. Ghazi ; qu'il est évident que l'article incriminé vise la personne de M. Ghazi ; que les clients habituels et fidélisés de son restaurant s'en sont inquiétés ; que l'attitude abusive de l'intimé à ne pas vouloir publier le droit de réponse qu'il réclame contribue à aggraver les préjudices qu'il affirme subir ; qu'enfin, l'ordonnance déferée n'a pas répondu à ses arguments sur la précision des faits incriminés, et sur la présomption de mauvaise foi du diffamateur.

M. Michel Gaillard, intimé et appelant incident, par ses conclusions *in limine litis* transmises le 31 août 2015, demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance en date du 22 mai 2014 sur les nullités ;
- constater que la cour a omis de statuer sur les moyens d'irrecevabilité ;

En conséquence,

- prononcer la nullité de l'assignation et de l'ordonnance faite pour M. GHAZI de démontrer qu'il satisfait les critères du référé aux termes de l'article 809 du code de procédure civile ;
- prononcer la nullité de l'assignation, faute d'identification possible de la partie demanderesse et en l'absence d'articulation précise du ou des faits diffamatoires, objet de la présente instance ;
- déclarer irrecevables l'intégralité des demandes pour défaut de capacité à agir, celles-ci étant toutes formulées au nom du « restaurant le DAUPHIN », entité dépourvue de personnalité juridique.

Par conclusions au fond, dites 'définitives et récapitulatives', transmises le 31 août 2015, M. GIALLARD demande à la cour :

à titre principal, de :

- constater la prescription de l'instance ;

subsidiatement,

- confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé ;
- constater que ni M. GHAZI ni le restaurant LE DAUPHIN ne sont identifiables aux termes de l'article poursuivi ;
- constater qu'aucune mise en cause d'une personne morale ou d'une personne physique n'est caractérisée par M. GHAZI ;
- constater en conséquence le caractère mal fondé de la présente instance ;
- débouter M. GHAZI de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner M. GHAZI à lui payer la somme de 4.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner CONDAMNER M. GHAZI aux entiers dépens.

M. Gaillard fait valoir que M. GHAZI a interjeté appel le 7 août 2014, qu'il a signifié des conclusions d'appelant le 24 septembre 2014 ; que depuis lors, aucun acte interruptif n'est intervenu et ce en violation des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qui revêtent un caractère d'ordre public et qu'en conséquence, la prescription de l'instance est acquise.

In limine litis, il soutient également que sont nulles l'assignation et l'ordonnance du 17 mars 2014 autorisant M. GHAZI à assigner à heure indiquée pour les motifs sus visés.

L'intimé rappelle, au principal, l'absence d'identification possible de la personne qui s'affirme diffamée, aucune référence n'étant faite dans l'article incriminé à une personne physique ou même à

la personne morale que dirige M. Ghazi ; qu'en raison de la publication quasi exclusive en France du Canard Enchaîné, dont le contenu des articles n'est pas accessible sur l'internet, ses lecteurs n'étaient nullement en mesure d'identifier tant M. Ghazi que son restaurant ; que M. Ghazi n'est nullement mis en cause par l'article poursuivi ; que ses demandes sont non seulement infondées mais totalement disproportionnées.

SUR CE LA COUR

Sur la prescription de l'appel principal qui est préalable :

Considérant que l'article 65 de la loi n° du 29 juillet 1881 modifiée par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993, prévoit que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ;

Considérant que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription, au sens de l'article 65 de ladite loi, tout acte de la procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée ; que la fin de non-recevoir tirée de l'extinction de l'action civile par cette prescription, d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et doit être relevée d'office ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions à caractère d'ordre public que la déclaration d'appel dans une instance civile est un acte interruptif d'instance au sens de la loi spéciale sus visée quelle que soit la partie dont elle émane ; qu'il en est de même de la transmission régulière des conclusions et pièces de l'appelant à l'avocat de l'intimé et à la cour d'appel ;

Considérant en l'espèce, qu'il est constant que l'action civile engagée devant la juridiction des référés par M. GHAZI repose sur des faits de diffamation publique envers un particulier reposant sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ; que M. GHAZI a interjeté appel devant la présente cour par acte du 7 août 2014 à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 22 mai 2014 ; qu'il a transmis ses conclusions d'appelant et les pièces mentionnées sur le bordereau annexé par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) le 24 septembre 2014 ;

Qu'il résulte des éléments de la présente procédure qu'aucun autre acte de poursuite de l'instance interruptif de la prescription au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 n'est intervenu depuis le 24 septembre 2014 soit dans le délai de trois mois imparti par le texte légal ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer prescrite l'instance engagée devant la cour d'appel par M. GHAZI en qualité d'appelant ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que M. GHAZI, partie perdante, supportera les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable comme prescrite l'instance d'appel engagée devant la cour d'appel sous le numéro RG 14/16803,

Rejette la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Djamel GHAZI aux entiers dépens.

Le Greffier, Le Président,